

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - EV - N° 635

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86(ICPE)\Hors carrieres\Vivonne\l-amenagements\AE\_L-amengmt\_06-12.odt

Poitiers, le 8 juin 2012

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **Loisirs Aménagement**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de jeux et mobiliers urbains en bois et polyester**

Lieu de réalisation : **commune de Vivonne**

Nature de la décision : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 avril 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22 mai 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 17 avril 2012

**Contexte réglementaire**

*Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact*

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Analyse du contexte du projet

#### - Projet

La demande correspond à la régularisation d'une extension des bâtiments (3955m<sup>2</sup>) de l'entreprise Loisirs Aménagement, sur des terrains situés à proximité des bâtiments existants (emprise totale : 11 934 m<sup>2</sup>).

Cette entreprise fabrique des jeux et mobiliers urbains en bois et en polyester (environ 3300 unités par an). Dans le cadre des process de fabrication, l'installation est notamment amenée à utiliser un produit de traitement du bois (« Wolmanit »), et nécessite des équipements qui présenteront une puissance totale supérieure à 200 kW. Ces deux caractéristiques soumettent l'entreprise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### - Site retenu

L'extension de l'entreprise a été réalisée à proximité des bâtiments existants. Celle-ci se situe au sein d'une zone d'activité située au nord de la commune de Vivonne, à proximité de la Route Nationale n°10.

Le secteur, fortement anthropisé, ne présente pas de richesse écologique particulière. De plus, les secteurs sur lesquels une richesse écologique a pu être identifiée (sites Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Floristique et Faunistique...) se situent à des distances relativement importantes. Par ailleurs, une retenue d'eau, ayant vocation à recueillir les eaux pluviales de la zone d'activité, est située à moins de 100 m des bâtiments. Cette retenue présente un lien hydraulique avec le Clain, situé à environ 3 km en aval.

Les alentours du site sont principalement occupés par d'autres entreprises ou établissements à vocation économique. Toutefois, une habitation est présente en limite nord de l'emprise du site, et un centre aéré est situé à environ 130 m au sud des bâtiments de l'entreprise.

#### - Enjeux connus et problématiques à aborder

Les principales problématiques environnementales liées à ce projet concernent la gestion des eaux, usées et pluviales, notamment vis-à-vis des produits toxiques utilisés par l'entreprise. Les problématiques des nuisances sonores et des émissions atmosphériques méritent également une attention particulière.

### Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire, et comporte tous les éléments nécessaires à la bonne appréhension des problématiques environnementales liées au projet.

Les volumes d'eaux pluviales interceptées par le projet (bâtiment et parking) auraient toutefois pu être précisés, permettant de démontrer que les deux bassins d'orage sont suffisamment dimensionnés pour réguler le régime des eaux pluviales.

### Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact démontre l'absence d'impacts notables liés à l'usage de produits toxiques (utilisation en circuit fermé, filières d'élimination spécifiques), ainsi qu'aux nuisances sonores potentielles (émissions sonores faibles) et aux émissions atmosphériques (l'exposition des riverains aux émissions est très faible voire nulle pour le « Wolmanit »). Les mesures prévues semblent de nature à limiter les impacts potentiels sur l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division Evaluation Environnementale  
*signé*  
Michaele LE SAOUT

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet... »*[...] *« Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ... »*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*